

- b) entre au Canada ou y demeure par la force ou par la ruse ou au moyen d'un passeport, visa, certificat médical ou autre document relatif à son admission, qui est faux ou a été irrégulièrement émis ou par d'autres renseignements faux ou trompeurs ou par des moyens frauduleux, qu'il sait être faux, trompeurs ou irréguliers;
- c) s'évade ou tente de s'évader d'une garde ou détention légitime aux termes de la présente loi;
- d) se dérobe à un examen ou à une enquête prévue par la présente loi ou, ayant reçu une sommation décernée par un enquêteur spécial, sans excuse valable, ne se présente pas à l'enquête ou, alors que cette sommation l'en requiert, ne produit pas des documents, livres ou pièces qu'il a en sa possession ou sous son contrôle relativement à l'objet de l'enquête;
- e) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation ou déclaration, selon le cas, ou de répondre à une question qui lui est posée ou ne répond pas véridiquement à toutes les questions qui lui sont posées au cours d'un examen ou d'une enquête prévue par la présente loi;
- f) sciemment fait une déclaration fausse ou trompeuse au cours d'un examen ou d'une enquête prévue par la présente loi ou à l'égard de l'admission d'une personne au Canada ou de la demande d'admission de qui que ce soit;
- g) sciemment fait une fausse promesse d'emploi ou quelque fausse représentation en raison de laquelle une personne est incitée à chercher admission au Canada ou est aidée dans une tentative de chercher admission au Canada ou en raison de laquelle son admission est obtenue;
- h) aux fins d'encourager, de causer, d'entraver ou d'empêcher l'immigration au Canada, publie ou fait circuler, ou fait ou obtient que soient publiés ou que circulent, sachant qu'ils sont faux ou trompeurs, des renseignements ou représentations faux ou trompeurs, au sujet des possibilités d'emploi au Canada ou autres renseignements ou représentations faux ou trompeurs;
- i) exige ou reçoit un honoraire, une récompense ou une rémunération de qui que ce soit en prétendant qu'un pot-de-vin, un honoraire ou autre cause ou considération a été versée ou doit l'être pour obtenir ou aider à obtenir l'admission d'une personne au Canada; ou
- j) sciemment induit, aide ou encourage ou tente d'induire, aider ou encourager quelqu'un à violer une disposition de la présente loi ou des règlements ou à commettre une infraction y prévue.